FNSF
Fédération Nationale des Sourds de France

Siège Administratif
110 bis Avenue du Général Leclerc
93500 PANTIN

contact@fnsf.org
www.fnsf.org

Reconnue d'Utilité Publique
Décret du 24 Septembre 1982

Prise de position de la FNSF

Interprétation et Traduction en Langue des Signes

En France, pour une partie de la population Sourde, la Langue des Signes Française est une langue naturelle, une langue première, voire même une langue maternelle. Dans la société et dans la vie citoyenne, cette Communauté Sourde se retrouve face à une barrière qui est linguistique. Or l'accessibilité en Langue des Signes est un droit universel pour les Sourds.

En effet, la Convention internationale de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées[1], recommande de « *mettre à disposition des formes d'aides humaines […] et d'interprètes professionnels en Langue des Signes* ». Elle stipule également un droit de plein accès aux informations et à la communication, dans tous les domaines de la vie : dans la santé, l'éducation, l'emploi, la justice, les services publics, entre autres.

Cette mise à disposition est considérée comme une accessibilité universelle pour les personnes Sourdes.

La loi française du 11 février 2005[2], pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées stipule également que les personnes Sourdes ont droit, s'ils choisissent comme langue de communication la Langue des Signes, à l' « *intervention d'un interprète en Langue des Signes Française* ».

Il convient ici de différencier deux métiers qui se ressemblent : l'interprète et le traducteur. L'interprète et le traducteur sont des professionnels qui s'expriment couramment en deux langues, interprètent entre une langue source et une langue cible, et servent de médiateur linguistique et culturel entre deux locuteurs.

Cependant, l'interprétation consiste à transposer oralement et en simultané un discours d'une langue à l'autre, alors que la traduction est le fait de transposer un écrit (texte, mais aussi vidéo pour les langues des signes) dans une autre langue[3].

1. L'interprétation : L'accessibilité au service des entendants ET des sourds

Le recours à l'interprète (sourd ou entendant) n'est pas seulement un outil d'accessibilité pour les personnes sourdes. Il l'est aussi pour les personnes entendantes. Ce recours apporte compréhension et participation à tous, et permet aux deux locuteurs, sourd et entendant, d'établir une relation sur une base d'égalité et de confiance.

L'interprète professionnel et qualifié :

afin que les deux parties linguistiques puissent communiquer en confiance et sur un pied d'égalité, le recours à un interprète professionnel entre les deux parties linguistiques, le recours à un interprète professionnel et qualifié est exigé. En effet, un interprète professionnel est soumis à un code éthique[4], qui assure fidélité, neutralité et secret professionnel. L'interprète professionnel possède un bagage culturel et linguistique, est polyvalent, et a une compétence et une conscience professionnelle. Il assure dans ce cas une interprétation exacte et de qualité.

Membre de la Fédération Mondiale des Sourds
WORLD FEDERATION OF THE DEAF

Membre de l' Union Européenne des Sourds
EUD

[1] Convention relative aux droits des personnes handicapées – Document en français (article 9 et 21) : http://www.un.org/disabilities/documents/convention/convoptprot-f.pdf
[2] Loi n°2005-102 du 11 février 2005 (article 78) : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000809647&dateTexte=20180418
[3] Fiche Rome du métier d'interprète et traducteur : http://rome.adem.public.lu/pdf/modified/E1108_ADEM.pdf
[4] Code d'éthique de l'Association Française des interprètes et traducteurs en LSF : http://www.afils.fr/static/files/pagers/Annexe_code_ethique_16_01_16.pdf

FNSF
Fédération Nationale des Sourds de France

Siège Administratif
110 bis Avenue du Général Leclerc
93500 PANTIN

contact@fnsf.org
www.fnsf.org

Reconnue d'Utilité Publique
Décret du 24 Septembre 1982

Le recours à un interprète stagiaire en cours de formation ne doit se faire qu'avec l'accord et sous la supervision d'un interprète professionnel et qualifié, et avec l'accord des deux parties.

Le recours à une personne non qualifiée et non diplômée n'assure nullement un échange clair, égal et exact. La confiance mutuelle entre les deux locuteurs ne peut donc s'établir. Il est de ce fait exclu d'en faire usage, en particulier pour des rendez-vous officiels, des réunions, des conférences et meetings, des captations en direct, et autres rencontres institutionnelles.

L'organisateur et l'usager se réservent le droit, lors de la réservation, d'avoir le choix, dans la mesure du possible, de l'interprète, en particulier en situation complexe telle que des réunions de travail, des conférences ou rencontres à sujets spécifiques ou sensibles.

La formation et les qualifications des interprètes :

La FNSF réclame le recours aux interprètes professionnels formés aux études supérieures d'interprétation et diplômés d'un Master 2. Les qualifications reconnues sont listées par l'Association Française des Interprètes et traducteurs en LSF[5].

Le Service de Relais Téléphonique et la visio-interprétation :

Avec la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique[6], le déploiement du Service de Centre Relais Téléphoniques et Centres Relations Clients a commencé.

Pour assurer un service accessible et de qualité, l'usager sourd doit pouvoir choisir sa langue de communication et donc passer des appels en Langue des Signes Française. De ce fait, le décret du 7 mai 2017[7] exige que les services soient assurés par par des professionnels qualifiés et diplômés

La FNSF recommande, outre le diplôme d'interprétation, une formation spéciale aux appels téléphoniques et éventuellement un cursus de formation « visio-interprétation ». En effet, le travail d'interprétation n'est pas le même sur le terrain et à distance.

Autres recommandations :

Sachant que la Langue des Signes est une langue vivante, l'interprète, afin d'entretenir sa langue de travail pour assurer une interprétation de qualité et maintenir son niveau de compétences, doit pouvoir pratiquer régulièrement la langue, y compris en dehors du cadre du travail.

Il est recommandé aux organisateurs de réunions, de conférences ou autres événements de bien anticiper le recours à l'interprétation en présentiel ou en distanciel. Les réservations doivent se faire au moins deux ou trois semaines avant. Les documents, présentations, éléments de langage, termes et signes spécifiques, doivent être remis aux interprètes le plus en amont possible, afin que le ou les interprètes puissent se préparer et assurer une interprétation de qualité.

Membre de la Fédération Mondiale des Sourds

WORLD FEDERATION OF THE DEAF

Membre de l' Union Européenne des Sourds

EUD

[5] Qualifications reconnues par l'AFILS : http://www.afils.fr/static/publications/Annexe-1_Qualifications_reconnues_par_l_AFILS.pdf

[6] Loi n°2016-1326 pour une République numérique – décret n°2017-875 : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=B16D73DB74CF5CA3840787B583BD9960.tplgfr32s_1?cidTexte=JORFTEXT000033202746&idArticle=LEGIARTI000033205260&dateTexte=20161008&categorieLien=cid#LEGIARTI000033205260

[7] Décret n°2017-875 du 9 mai 2017 : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=B16D73DB74CF5CA3840787B583BD9960.tplgfr32s_1?cidTexte=JORFTEXT000034633623&idArticle=LEGIARTI000034695829&dateTexte=20170510&categorieLien=cid#LEGIARTI000034695829

FNSF
Fédération Nationale des Sourds de France

Siège Administratif
110 bis Avenue du Général Leclerc
93500 PANTIN

contact@fnsf.org
www.fnsf.org

Reconnue d'Utilité Publique
Décret du 24 Septembre 1982

La prise en charge et le financement de l'interprétation :

De manière générale, quand un service d'interprétation est requis, la prise en charge organisationnelle et financière revient à la partie organisatrice. Pour exemple, dans une situation de travail, l'organisation de la réservation d'un interprète et la facturation doivent être prises en charge par l'entreprise.

En ce qui concerne les services publics, le gouvernement, les lieux et établissements recevant du public (domaine sanitaire, éducatif, juridique, services télévisés publics et autres services publics), la loi du 11 février 2005 stipule que toute la prise en charge leur est entièrement imputée.

La FNSF revendique donc pour tous les usagers, que tous les services publics veillent à ce que la loi soit appliquée, et dans le cas contraire, en faire recours aux services concernés.

2. La traduction vers la LSF

La traduction, le cas de la langue des signes est particulier : il n'y a pas de « support écrit ». Les supports vidéo sont de plus en plus utilisés pour une forme d'écriture pour la langue des signes.

Traducteur Sourd :

Le travail de traduction exige une connaissance et une maitrise parfaite de la langue cible, en l'occurrence la Langue des Signes Française.

La FNSF demande le recours aux traducteurs sourds dont la langue des signes (langue cible) est la langue première : il permet au support final une « écriture » vidéo fluide, claire et parfaitement compréhensible pour le public ou usager Sourd.

Qualification et formation :

Actuellement, deux qualifications sont proposées : le Master LISH (Lettres, Interfaces numériques et Sciences Humaines) à l'Université Paris VIII ; et le Master LSTIM option traduction à l'Université Toulouse Jean Jaurès.

Face à très peu de parcours universitaires disponibles, la FNSF préconise expressément le développement des diplômes universitaires ou d'Etat du niveau de Master de Traduction en LSF, au même titre que le Master d'Interprétation, afin que les traducteurs Sourds puissent revendiquer la qualité et les compétences professionnelles du métier et que toutes les parties (clients, usagers et traducteurs) puissent ainsi être protégées par un code éthique et professionnel.

La FNSF souhaite par ailleurs remarquer qu'il convient de penser à l'avenir à distinguer les métiers de traducteurs, d'interprètes et de médiateurs qui sont différents les uns des autres.

Membre de la Fédération Mondiale des Sourds
WORLD FEDERATION OF THE DEAF

Membre de l' Union Européenne des Sourds
EUD

FNSF
Fédération Nationale des Sourds de France

Siège Administratif
110 bis Avenue du Général Leclerc
93500 PANTIN

contact@fnsf.org
www.fnsf.org

Reconnue d'Utilité Publique
Décret du 24 Septembre 1982

3. Etat des lieux en France et reconnaissance de l'importance de l'accessibilité en LSF

D'après une étude européenne de Maya de Wit[8], il existe actuellement 400 interprètes professionnels en France, pour près de 67 millions de français et 80 000 à 120 000 personnes Sourdes s'exprimant en Langue des Signes – rappelons-le, l'accessibilité bénéficie à tous, et non pas seulement aux les Sourds. Soit 1 interprète pour 170 000 personnes.

En comparaison, le Royaume-Uni possède 1 069 interprètes professionnels pour 66 millions de personnes, soit 1 interprète pour 60 000. Et la Finlande, 600 interprètes pour une population de 5,5 millions de personnes, soit 1 interprète pour 9 000 personnes !

Il devient donc urgent pour la France d'établir et de développer un plan métier pour répondre aux besoins, d'autant plus qu'avec le déploiement du Service de Relais Téléphonique depuis octobre 2018, la demande va inévitablement s'accroitre fortement.

Au vu du manque sévère d'interprètes professionnels, le peu de traducteurs Sourds et le manque de formation qualifiante, la FNSF recommande la professionnalisation et le développement de ces métiers novateurs et professionnels.

Quant à la reconnaissance de l'importance d'une accessibilité en Langue des Signes, la FNSF déplore profondément un manque considérable de conscience des droits inaliénables et du besoin fondamental et primordial de la personne Sourde d'avoir accès à une communication dans sa langue naturelle, de la part des pouvoirs publics, des services publics, des établissements accueillant le public, dans l'éducation et au sein du monde du travail. Cette inaccessibilité de la société empêche les personnes sourdes d'avoir une vraie place de citoyens.

Elle demande une prise de conscience collective, afin que les personnes Sourdes jouissent réellement de l'égalité et ainsi, puissent prétendre à une pleine citoyenneté et une participation égale dans la société.

4. Perspectives

Face à la montée de l'utilisation des nouvelles technologies et de la traduction automatique. La FNSF met en garde sur le fait que la traduction automatique ne doit pas utilisée pour faire de l'interprétation ni de la traduction de textes longs.

La FNSF encourage la recherche et l'innovation des avatars représentant l'identité, des personnages imaginaires, des entreprises, des associations et des institutions publiques. Les avatars sont des traducteurs ou/et des interprètes dans des "enveloppes" numériques et personnalisés. Ils peuvent être utiles pour accompagner des dessins animés par exemple, spots publicitaires d'une marque ou autres annonces.

Membre de la Fédération Mondiale des Sourds

WORLD FEDERATION OF THE DEAF

Membre de l' Union Européenne des Sourds

EUD

Avec le soutien de :

- ACCEO : www.acce-o.fr
- Association Française des Interprètes et Traducteurs en Langue des Signes Française (AFILS) : www.afils.fr
  Association Sourds Interprètes
- Langue Turquoise : www.langueturquoise.com
- RogerVoice : www.rogervoice.com
- Sourdline : www.sourdline.com
- Vice & Versa : https://www.vicetversa.fr

Ratifiée par l'Assemblée Générale le 9 octobre 2021

[8] *Sign Language Interpreting in Europe*, édition 2016 : http://www.mayadewit.nl/european-study